



Grenoble, le 01 février 2006

## Note d'information n°06.07

Nos réf. : SDF/MA/Pôle conseil juridique

### REVALORISATION DES ASTREINTES

#### Texte(s) de référence :

✓ Décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale (J.O. du 27 mai 2005).

✓ Arrêté du 28 décembre 2005 fixant les taux de l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer (J.O. du 1<sup>er</sup> février 2006)

**Date d'effet** : 1<sup>er</sup> janvier 2006

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, les indemnités d'astreintes concernant la filière technique sont revalorisées.

Vous trouverez ci-joint le tableau de synthèse revalorisé que vous voudrez bien remplacer en page 4 de la note n°05.66 du 23 novembre 2005 intitulée « Modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des permanences ».

Retrouvez le dossier complet sur les modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des permanences sur le site internet du Centre de Gestion :

 [www.cdg38.fr](http://www.cdg38.fr) :

**ACCES ADHERENT → ESPACE COLLECTIVITES → DOCUMENTS TELECHARGEABLES → GESTION DU PERSONNEL → REMUNERATION / PRIMES**

## Synthèse des modes d'indemnisation et de compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale (taux applicables au 01/01/2006)

FILIERES	INDEMNITE D'ASTREINTE	COMPENSATION D'ASTREINTE (récupération en temps)	INDEMNITE D'INTERVENTION	COMPENSATION D'INTERVENTION (récupération en temps)
<p style="text-align: center;"><b>AUTRES FILIERES</b></p> <p>Par référence au ministère de l'intérieur : Décrets n°2002.147 et n°2002.148 du 7 février 2002 Arrêté du 7 février 2002</p>	<p>121 € par semaine complète</p> <p>45 € du lundi matin au vendredi soir</p> <p>18 € pour un jour ou une nuit de week-end ou férié</p> <p>10 € pour une nuit de semaine</p> <p>76 € du vendredi soir au lundi matin</p>	<p>1,5 jour pour une semaine complète</p> <p>½ journée pour une astreinte du lundi matin au vendredi soir</p> <p>½ journée pour un jour ou une nuit de week-end ou jour férié</p> <p>2 heures pour une nuit de semaine</p> <p>1 journée pour une astreinte du vendredi soir au lundi matin</p>	<p>Indemnités compensatrices selon tarif en vigueur</p> <p>11 € de l'heure entre 18 heures et 22 heures et le samedi entre 7 heures et 22 heures</p> <p>22 € de l'heure entre 22 heures et 7 heures ainsi que le dimanche et jours fériés</p>	<p>Nombre d'heures de travail effectif majoré de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 10 % pour les heures effectuées entre 18 heures et 22 heures et le samedi entre 7 heures et 22 heures</li> <li>- 25 % pour les heures effectuées entre 22 heures et 7 heures et heures effectuées le dimanche et jours fériés</li> </ul>
<p style="text-align: center;"><b>TECHNIQUE</b></p> <p>Par référence au ministère de l'équipement : Décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 Arrêté du 28 décembre 2005</p>	<p><b>148,00</b> € par semaine complète</p> <p><b>9,95</b> € pour une nuit entre le lundi et le samedi ou la nuit suivant un jour de récupération</p> <p><b>8,00</b> € si l'astreinte est inférieure ou égale à 10 heures</p> <p><b>34,50</b> € pour une astreinte couvrant une journée de récupération</p> <p><b>108,20</b> € pour une astreinte de week-end, du vendredi soir au lundi matin</p> <p><b>34,50</b> € pour une astreinte le samedi</p> <p><b>42,95</b> € pour une astreinte le dimanche ou un jour férié</p>		<p>Indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents qui peuvent en bénéficier (*)</p> <p>(*) le décret n°2002-60 définit les modalités de paiement des heures supplémentaires effectivement réalisées, à la demande du chef de service, aux agents de catégorie C et B dont la rémunération est au plus égale à l'IB. 380. Certains fonctionnaires de catégorie B dont la rémunération est supérieure à l'IB.380 peuvent également prétendre au versement d'IHTS.</p>	<p>Nombre d'heures de travail effectif majoré de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 25 % pour les heures de nuit, le samedi ou un jour de repos</li> <li>- 50 % pour les heures de dimanche ou de jours fériés</li> </ul>

**N.B.** : Pour les astreintes « d'exploitation » et de « sécurité », si l'agent est prévenu de sa mise en astreinte moins de 15 jours francs avant le début de sa période d'astreinte, les taux ci-dessus sont majorés de 50%.